

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

Bureau de la Protection
de la Nature et de
l'Environnement

ARRÊTE

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

n° 13446/2

VU le Code de l'Environnement – Livre V,

VU le Code de l'Environnement – Livre II,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,

VU le schéma Directeur d'aménagement et de gestion des eaux approuvé le 6 août 1996,

VU l'arrêté préfectoral n° 10521 du 12 juin 1974 autorisant la Société Lucien BERNARD à exploiter des chais de vieillissement d'alcool sur la commune d'Ambès – « Le Burck »,

VU l'arrêté préfectoral n° 11801 du 17 septembre 1979 autorisant la Société Lucien BERNARD à procéder à l'extension du stockage d'alcool des chais de vieillissement,

VU l'arrêté préfectoral n° 12049 du 11 août 1981 autorisant la Société Lucien BERNARD à procéder à l'extension du stockage d'alcool de ses chais de vieillissement,

VU l'arrêté préfectoral n° 13446 du 22 octobre 1992 prescrivant à la Société Lucien BERNARD la réalisation d'une étude de dangers,

VU l'arrêté préfectoral n° 13446/1 du 08 décembre 1998 fixant à l'exploitant de nouvelles dispositions techniques,

VU le rapport de l'Inspecteur des installations classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 14 décembre 2000 proposant la réactualisation des prescriptions,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 25 janvier 2001,

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement que l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral.

CONSIDÉRANT les mesures imposées à l'exploitant, notamment les clapets anti-retour installés sur les tuyauteries de vidange des bacs, la protection thermique des éléments susceptibles de générer des

fuites, la détection des fuites d'alcool et le système d'arrosage des bacs aériens dopé avec un émulseur,

CONSIDÉRANT le Plan d'Opération Interne qui doit permettre de réunir les moyens nécessaires en eau et émulseur pour l'extinction d'un feu de cuvette dans un délai maximal de 3 heures,

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

- ARRÊTE -

==

TITRE I : CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

1.1 - Activités autorisées

La Société **Lucien BERNARD ET Cie** dont le siège social est situé Domaine du Burck BP n° 14 à **AMBES -Gironde-** est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de ladite commune les installations suivantes visées par la nomenclature des installations classées :

NATURE DE L'INSTALLATION	CAPACITE MAXIMALE	RUBRIQUE DE CLASSEMENT	A - D
Installation de stockage d'alcools de bruche d'origine agricole dont le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 % Volume des chais intérieurs Volume de la cuverie extérieure Volume total	V = 25 000 m3 V = 22 000 m3 V = 47 000 m3	2255-2°	A
Utilisation d'appareil imprégné de PCB	V > 30 l	1180 1	D

A : Autorisation

D : Déclaration

1.2 - Description des installations

Les Ets **Lucien BERNARD** ont une activité de réception, traitement et expédition d'alcool éthylique alimentaire. La capacité de stockage d'alcool est de 47 000 m3.

Le transport de l'alcool est effectué par voies routière, ferroviaire ou maritime.

L'alcool est stocké dans des foudres ou des cuves en bois de chêne (V = 25 000 m3) . Un parc de 21 cuves extérieures en inox d'un volume total de 22 000 m3 complète les installations des chais de vieillissement.

L'établissement dispose d'un embranchement ferroviaire et de deux postes de livraison rail-route.

ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1 - Plans

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, l'établissement est situé et exploité conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation et aux études de dangers réalisées par l'exploitant et fournies à Monsieur le Préfet les 28 janvier 1999 et 11 mai 1999.

2.2 - Rayons de dangers

Les plans en annexe V représentent les distances d'éloignement telles qu'elles résultent des calculs effectués par les études de dangers communiquées le 28 janvier 1999 et 3 mai 1999 par l'exploitant, ainsi que les distances forfaitaires de 50 mètres et 100 mètres mentionnées à l'article 1 de l'instruction technique du 9 novembre 1989 relative aux dépôts aériens existants de liquides inflammables.

Ces zones sont entièrement contenues à l'intérieur du site des Établissements BERNARD et Cie.

2.3 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

2.4 - Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

2.5 - Contrôles inopinés

L'inspection des installations classées peut réaliser ou demander à tout moment la réalisation par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

2.6 - Hygiène et sécurité

L'exploitant est tenu de se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) (parties législative et réglementaire) du Code du Travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, notamment pour :

- la formation du personnel,
- les fiches de données de sécurité des produits,
- la prévention des accidents
- la protection des travailleurs contre les courants électriques,
- les entreprises extérieures.

2.7 - Consignes

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

2.8 - Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

TITRE II : PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 3 : LIMITATION DES PRELEVEMENTS D'EAU

3.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

3.2 - Origine de l'approvisionnement en eau

Les besoins en eau de l'établissement sont assurés par un forage profond de 195 m équipé d'une pompe d'un débit horaire de 30 m³. Le volume consommé **annuellement** est voisin de 38 000 m³.

La consommation d'eau annuelle ne doit pas dépasser cette valeur.

3.3 - Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé **mensuellement**. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

3.4 - Protection des réseaux d'eau potable et des nappes souterraines

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits dans les réseaux d'eau publique ou dans les nappes souterraines.

3.5 - Mise en service et cessation d'utilisation d'un forage en nappe

Conformément à l'article 20 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977, la réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique, définis en liaison avec un hydrogéologue extérieur.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.

ARTICLE 4 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

4.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

4.2 - Canalisations de transport de fluides

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

4.3 - Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la dispositions de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux de collecte doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques ...

4.4 - Réservoirs

4.4.1 - Les réservoirs fixes de produits polluants ou dangereux non soumis à la réglementation des appareils à pression de vapeur ou de gaz, ni à celles relatives au stockage des liquides inflammables satisfont aux dispositions suivantes :

- si leur pression de service est inférieure à 0,3 bar, ils doivent subir un essai d'étanchéité à l'eau par création d'une surpression égale à 5 cm d'eau avant leur mise en service,
- si leur pression de service est supérieure à 0,3 bar, les réservoirs doivent :
 - porter l'indication de la pression maximale autorisée en service,

- être munis d'un manomètre et d'une soupape ou organe de décharge taré à une pression au plus égale à 1,5 fois la pression en service.

4.4.2 - Les essais prévus ci-dessus sont renouvelés après toute réparation notable ou dans le cas où le réservoir considéré serait resté vide pendant 24 mois consécutifs.

4.4.3 - Ces réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi les débordements en cours de remplissage.

4.5 - Capacité de rétention

4.5.1 - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

4.5.2 - La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir associé(s) à une capacité de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

4.5.3 - Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers le réservoir de collecte générale de 150 m³.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...)

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

4.5.4 - Les produits récupérés en cas d'accident, les lixiviats et les eaux de ruissellement visées au présent article ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

ARTICLE 5 : COLLECTE DES EFFLUENTS

5.1 - Réseaux de collecte

5.1.1 - Tous les effluents aqueux sont canalisés.

5.1.2 - Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales non polluées (et les eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées.

5.1.3 - En complément des dispositions prévues à l'article 4.2 - du présent arrêté, les réseaux d'égouts sont conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur. Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

5.1.4 - Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

5.2 - Bassin de confinement

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie y compris celles utilisées pour l'extinction doivent être recueillies dans un bassin de confinement de 150 m³.

Les eaux doivent s'écouler dans ce bassin par gravité ou par un dispositif de pompage à l'efficacité démontrée en cas d'accident.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce dispositif de confinement ou à son obturation doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement et à partir d'un poste de commande. Ce bassin de confinement doit être maintenu vide en permanence et ne doit pas être confondu avec les réserves d'incendie citées dans le titre VI : PREVENTION DES RISQUES ET SECURITE. Le fonctionnement de la pompe de relevage équipant le bassin de collecte doit pouvoir être interrompu en cas d'écoulement accidentel. A cet effet une consigne d'arrêt doit être établie.

ARTICLE 6 : TRAITEMENT DES EFFLUENTS

6.1 - Obligation de traitement

Les effluents industriels doivent faire l'objet en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

6.2 - Entretien et suivi des installations de traitement

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement.

Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

6.3 - Dysfonctionnements des installations de traitement

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement sont susceptibles de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

6.4 - Traitement des effluents

Les eaux de régénération des résines échangeuses d'ion sont récupérées dans une citerne d'un volume unitaire de 175 m³ où s'effectue une neutralisation chimique avec mesure automatique du pH.

Après ajustement du pH, ces effluents sont pompés vers le réservoir de collecte générale d'un volume de 500 m³.

Les eaux sanitaires doivent avant de rejoindre le réservoir précité être traitées conformément aux instructions en vigueur concernant l'assainissement individuel.

ARTICLE 7 : CONDITIONS DE REJET

7.1 - Conception et aménagement des ouvrages de rejet

Les points de rejets dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

7.2 - Point de prélèvement

Dans le bac tampon des effluents liquides, doit être prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées et du service chargé de la police des eaux.

ARTICLE 8 : DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX REJET

8.1 - Dilution des effluents

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

8.2 - Caractéristiques générales des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

- ils ne doivent pas comporter de substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction,
- ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

8.3 - Identification des effluents

Ils sont de trois natures :

- effluents industriels provenant de la régénération des résines échangeuses d'ions et du lavage des installations
- eaux sanitaires
- eaux météoriques.

8.4 - Localisation du point de rejet

L'ensemble de ces effluents est collecté dans un réservoir maçonné d'un volume unitaire de 500 m³. L'évacuation a lieu par pompage vers la Garonne par l'intermédiaire d'une canalisation particulière (cf. voir plan du réseau en annexe I).

ARTICLE 9 : VALEURS LIMITES DE REJETS

Le rejet des eaux pluviales et des effluents industriels définis au point de rejet en Garonne ne doivent contenir plus de :

SUBSTANCES	CONCENTRATIONS (en mg/l)	FLUX (en kg/j)
MEST	100	15
DCO	300	45
DBO5	100	15
Azote Global (1)	10	1,5
Phosphore Total	10	1,5
Hydrocarbures totaux	0	1,5

Le pH doit être compris entre 5,5 et 8,5 - 9 si neutralisation chimique.

Le débit de rejet est limité à 150 m³/j.

La température des effluents industriels doit être inférieure à 30° C.

(1) L'azote global comprend l'azote organique, l'azote ammoniacal et l'azote oxydé.

ARTICLE 10 : SURVEILLANCE DES REJETS

10.1 - Contrôles

Suivant la périodicité fixée dans le tableau suivant, l'exploitant doit faire procéder à un prélèvement d'échantillon d'eau représentatif sur lequel les paramètres fixés ci-après doivent être déterminés par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le Ministère de l'Environnement).

PARAMETRES	FRÉQUENCE	MÉTHODES DE MESURE
PH	Semestriel	pH-mètre
MEST	Semestriel	NF EN 872
DCO	Semestriel	NFT 90 101
DBO5	Semestriel	NFT 90 103
Azote Global	Semestriel	NFT 90 110
Phosphore total	Semestriel	NFT 90 023
Hydrocarbures totaux	Semestriel	NFT 90 114

Les analyses sont effectuées sur des échantillons non décantés.

10.2 - Transmissions des résultats d'autosurveillance

Un état récapitulatif des résultats des mesures et analyses imposées à l'article 10.1 - ci-avant est adressé au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'inspection des installations classées (et au service chargé de la police des eaux en cas de rejet au milieu naturel).

Les résultats sont présentés selon le modèle joint en annexe au présent arrêté.

Ils sont accompagnés de commentaires sur les causes de dépassement éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mise en œuvres ou envisagées.

Une transmission informatique selon un format prédéfini peut-être demandée par l'inspection des installations classées.

ARTICLE 11 : CONSEQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- 1°) la toxicité et les effets des produits rejetés,
- 2°) leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- 3°) la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- 4°) les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- 5°) les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- 6°) les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Pour cela, l'exploitant constitue un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux 6 points ci-dessus. Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services chargés de la police des eaux, et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

TITRE III : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

ARTICLE 12 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source, canalisés et traités.

12.1 - Odeurs

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

Les sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, doivent être implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...)

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert.

12.2 - Voies de circulation

Sans préjudice des règles d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

ARTICLE 13 : CONDITIONS DE REJET

Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.

Les ouvrages de rejet devront permettre une bonne diffusion des effluents dans l'atmosphère.

Notamment, les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. Le débouché des cheminées ne comporte pas d'obstacles à la bonne diffusion des gaz (conduits coudés, chapeaux chinois,...). La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluent sont prévus des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...) conformes à la norme N.F.X. 44052.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

TITRE IV : PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 14 : CONSTRUCTION ET EXPLOITATION

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les émissions sonores de l'installation respectent les dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les vibrations émises respectent les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées. Les mesures sont faites selon la méthodologie définie par cette circulaire.

ARTICLE 15 : VEHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

ARTICLE 16 : APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 17 : NIVEAUX ACOUSTIQUES

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-après qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

Emplacement des Points de Mesure	Niveaux-limites admissibles de bruit en dB (A)	
	période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
En limite de propriété	60	50

Les émissions sonores de l'établissement n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieure à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
supérieure à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

ARTICLE 18 : CONTROLES

L'Inspection des Installations Classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

ARTICLE 19 : MESURES DE LA SITUATION ACOUSTIQUE

L'exploitant doit faire réaliser, **au moins tous les trois ans**, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifiés choisi après accord de l'Inspection des Installations Classées. Cette mesure est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

Préalablement à cette mesure, l'exploitant soumet pour accord à l'Inspection des Installations Classées le programme de celle-ci, incluant notamment toutes précisions sur la localisation des emplacements prévus pour l'enregistrement des niveaux sonores. Ces emplacements sont définis de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée. Les résultats et l'interprétation des mesures sont transmis à l'Inspection des Installations Classées.

TITRE V : TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS

ARTICLE 20 : GESTION DES DECHETS GENERALITES

20.1 - Généralités

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement le transport et le mode d'élimination des déchets.

20.2 - Gestion des déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il doit :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication;
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

ARTICLE 21 : ELIMINATION / VALORISATION

Toute incinération à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées, de quelque nature qu'ils soient, est interdite.

21.1 - Déchets spéciaux

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Conformément à l'article 21.4 il tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Dans ce cadre, il justifiera à compter du 1er juillet 2002, le caractère ultime au sens de l'article 1er de la loi du 15 juillet 1975 modifiée, des déchets mis en décharge.

21.2 - Déchets d'emballage

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie.

A cette fin, les détenteurs de déchets d'emballage mentionnés à l'article 1er doivent :

- a) Soit procéder eux-mêmes à leur valorisation dans des installations agréées selon les modalités décrites aux articles 6 et 7 du présent décret;
- b) Soit les céder par contrat à l'exploitant d'une installation agréée dans les mêmes conditions;
- c) Soit les céder par contrat à un intermédiaire assurant une activité de transport par route, de négoce ou de courtage de déchets, régie par le décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets.

L'exploitant organise le tri et la collecte de ces déchets à l'intérieur de l'installation de manière à en favoriser la valorisation.

21.3 - Conditions de stockage

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux météoriques.

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport, et le mode d'élimination des déchets.

21.4 - Conditions d'élimination

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Dans ce cadre, il justifiera à compter du 1er juillet 2002, le caractère ultime au sens de l'article 1er de la loi du 15 juillet 1975 modifiée, des déchets mis en décharge.

ARTICLE 22 : COMPTABILITE - AUTOSURVEILLANCE

22.1 - Déchets spéciaux

Un registre est tenu sur lequel seront reportées les informations suivantes :

- codification selon la nomenclature officielle publiée au J.O. du 11 novembre 1997
- type et quantité de déchets produits
- opération ayant généré chaque déchet
- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets
- nom et adresse des centres d'élimination ou de valorisation
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination ou de valorisation.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La forme et les moyens de transmission peuvent être modifiés sur demande de l'inspection des installations classées.

22.2 - Déchets d'emballage

L'exploitant tient une comptabilité précise des déchets d'emballage produits et de leur élimination. Ces informations précisent notamment la nature et les quantités des déchets d'emballage éliminés, les modalités de cette élimination et, pour les déchets qui ont été remis à des tiers, les dates correspondantes, l'identité et la référence de l'agrément de ces derniers ainsi que les termes du contrat passé conformément à l'article 21.2 - du présent arrêté.

TITRE VI : PRÉVENTION DES RISQUES ET SÉCURITÉ

ARTICLE 23 : SECURITE

23.1 - Organisation générale et consignes

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspection des installations classées la liste des

équipements importants pour la sécurité.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance des équipements importants pour la sécurité ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par consignes écrites.

La maintenance des détecteurs de fuites d'alcools dans les cuvettes de rétention, des vannes et clapets thermiques de pied de bacs et des tuyauteries doit faire l'objet d'une procédure écrite permettant de s'assurer de la traçabilité des opérations d'entretien.

23.2 - Règles d'exploitation

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées la liste des équipements importants pour la sécurité.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance des équipements importants pour la sécurité ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité sont établies par consignes écrites.

Un règlement général de sécurité accompagné de consignes générales de sécurité fixe le comportement à observer dans l'établissement et précise notamment :

- les conditions de circulation à l'intérieur de l'établissement
- les précautions à observer pour l'usage du feu
- le port des équipements de protection individuelle
- la conduite à tenir en cas d'incendie ou d'accident.

Ce règlement est remis à tous les membres du personnel ainsi qu'aux personnes admises à travailler dans l'établissement.

Il est affiché à l'intérieur de l'établissement.

23.3 - Consignes

Des consignes et instructions de sécurité visant à assurer la sécurité des personnes et la protection des installations, à prévenir les accidents et à en limiter les conséquences sont tenues à la disposition du personnel intéressé dans les locaux ou emplacements concernés.

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale ou cas de crise, essais périodiques) ;
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement ;
- la maintenance et la sous-traitance ;
- l'approvisionnement en matériel et matière ;
- la formation et la définition des tâches du personnel.

Ces dispositions sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées.

23.3.1 - Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté de l'installation, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants pour la sûreté et pour permettre la mise en état de sûreté de l'installation.

Les documents relatifs aux contrôles et à l'entretien liés à la sûreté de l'installation sont archivés et tenus

à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une année.

23.3.2 - La conduite des installations, tant en situations normales qu'incidentelles ou accidentelles, fait l'objet de documents écrits dont l'élaboration, la mise en place, le réexamen et la mise à jour s'inspirent des règles habituelles d'assurance de la qualité.

23.4 - Localisation des zones à risque

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. Ces zones doivent se trouver à l'intérieur de la clôture de l'établissement

Il tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées un plan de ces zones qui doivent être matérialisés dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux, etc.).

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans le plan de secours s'il existe.

L'exploitant doit pouvoir interdire, si nécessaire l'accès à ces zones.

23.5 - Produits dangereux

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'installation classée autorisée, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les réservoirs contenant des produits incompatibles susceptibles de provoquer des réactions violentes ou de donner naissance à des produits toxiques lorsqu'ils sont mis en contact, doivent être implantés, identifiés et exploités de manière telle qu'il ne soit aucunement possible de mélanger ces produits.

23.6 - Interdiction des feux

Dans les parties de l'installation, visées au point 23.4 - , présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

23.7 - "Permis de travail" et/ou "permis de feu"

Dans les parties de l'installation visées au point 23.4 - , tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu"

et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être consignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

23.8 - Protections individuelles

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité des installations. Ces matériels doivent être entretenus et en bon état. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

23.9 - Clôture de l'établissement

L'usine est clôturée sur toute sa périphérie. La clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres, doit être suffisamment résistante afin d'empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations.

Les zones dangereuses, à déterminer par l'exploitant autour des unités, doivent être signalées sur le site et se trouver à l'intérieur du périmètre clôturé.

23.10 - Accès

Les accès à l'établissement sont constamment surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'usine.

ARTICLE 24 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS ELECTRIQUES

24.1 - Alimentation électrique de l'établissement

L'alimentation électrique des équipements vitaux pour la sécurité doit pouvoir être secourue par une source interne à l'établissement.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Cette consigne est distribuée au personnel concerné et commentée autant que nécessaire.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro-coupures électriques
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

24.2 - Sûreté du matériel électrique

L'établissement est soumis aux dispositions de l'arrêté du 31 Mars 1980 (JO - NC du 30 Avril 1980) portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la

législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

L'exploitant doit être en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacun des différents secteurs de l'usine.

En particulier, les circuits électriques doivent être en basse tension et l'installation doit répondre aux critères de la norme NFC 15.100. On doit prendre en compte le risque BE2 (incendie) et BE3 (explosions). Concernant l'éclairage en fixe, les règles de l'art sont à appliquer en protégeant mécaniquement (enveloppe protectrice) les lampes à incandescence.

Dans le cas de l'usage d'une "baladeuse", cette dernière ne devra être utilisée qu'avec son système de protection. On utilisera de préférence des "baladeuses" alimentées en très basse tension.

24.3 - Conformité du matériel électrique

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées un rapport annuel effectué par un organisme compétent.

Ce rapport doit comporter :

- une description des installations électriques présentes dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives ;
- les conclusions de l'organisme quant à la conformité des installations électriques ou les mesures à prendre pour assurer la conformité avec les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 25 : MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

25.1 - Protection contre la foudre

25.1.1 - Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peuvent être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre.

25.1.2 - Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un État membre de la Communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La norme doit être appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agression et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées et, plus généralement, pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

Cependant, pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de pointes caprices n'est pas obligatoire.

25.1.3 - L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées à l'article 25.1.1 - ci-dessus fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1. de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre

la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations . En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci est démontrée.

25.1.4 - Les pièces justificatives du respect des articles 25.1.1 - , 25.1.2 - et 25.1.3 - ci-dessus sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

25.2 - Entraînement

Le personnel appelé à intervenir doit être entraîné périodiquement au cours d'exercices organisés à la cadence **d'une fois par trimestre** au minimum, à la mise en œuvre de matériels d'incendie et de secours.

Le chef d'établissement propose aux Services Départementaux d'Incendie et de Secours leur participation à un exercice commun **annuel**.

Au moins **une fois par an** le personnel d'intervention doit avoir participé à un exercice ou à une intervention au feu réel, ainsi qu'à l'exécution des diverses tâches prévues par le Plan d'Opération Interne.

25.3 - Consignes incendie

Des consignes spéciales précisent :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;
- la composition des équipes d'intervention ;
- la fréquence des exercices ;
- les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours ;
- les modes de transmission et d'alerte ;
- les moyens d'appel des secours extérieurs et les personnes autorisées à lancer des appels ;
- les personnes à prévenir en cas de sinistre ;
- l'organisation du contrôle des entrées et de la police intérieure en cas de sinistre
- l'interdiction de fumer sur le site.

25.4 - Registre incendie

La date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie, ainsi que les observations sont consignées dans un registre d'incendie.

25.5 - Entretien des moyens d'intervention

Les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement.

Les moteurs thermiques des groupes de pompage d'incendie doivent être essayés au moins **une fois par quinzaine** et les nourrices de combustible remplies après toute utilisation.

Des contrôles de foisonnement des émulseurs sont effectués au moins **une fois par an**.

Les cuves de stockage d'émulseurs doivent être nettoyées aussi souvent que nécessaire.

25.6 - Repérage des matériels et des installations

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée

conformément à l'arrêté du 4 Août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours
- des stockages présentant des risques
- des locaux à risques
- des boutons d'arrêt d'urgence

ainsi que les diverses interdictions.

ARTICLE 26 : ORGANISATION DES SECOURS

26.1 - Plan de secours

L'exploitant doit d'établir un Plan d'Opération Interne (POI) qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il en assurera la mise à jour permanente, notamment avec la prise en compte des prescriptions prévues par le présent arrêté. Ce plan sera testé **sous un an** sur la base du scénario d'incendie majorant, défini par l'étude des dangers et des dispositions prévues à l'article 37.2. ci-après.

Le plan est transmis à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours et à Monsieur le Préfet.

Le Préfet peut demander la modification des dispositions envisagées.

ARTICLE 27 : MOYENS DE DEFENSE INCENDIE COMMUNS AUX STOCKAGES AERIENS ET COUVERTS

27.1 - Règles générales

L'exploitant doit disposer de moyens de pompage d'eau incendie aptes à assurer le débit réglementaires à la pression nécessaire pour garantir le bon fonctionnement des moyens de secours.

Le débit et la pression du réseau incendie doivent être assurés par des moyens de pompage propres à l'établissement donnant toutes les garanties requises de sécurité de fonctionnement.

Lorsque le débit réglementaire dépasse 120 m³/h, l'alimentation en eau incendie doit pouvoir être assurée en cas d'incident ou de panne du groupe de pompage selon des moyens convenus, avec les Services d'Incendie et de Secours.

L'exploitant doit s'assurer de réunir le matériel nécessaire à l'extinction de tous les feux susceptibles de se produire dans son dépôt, soit grâce à des moyens propres soit grâce à des protocoles ou conventions d'aide mutuelle précisés dans le POI établi en liaison avec les Services d'Incendie et de Secours.

Le réseau d'eau doit être équipé de bouches ou poteaux d'incendie normalisés incongelables de diamètre 100 mm ou 2 x 100 mm.

Chaque tuyau d'alimentation en eau ou solution moussante doit être équipé de purges maintenue fermées par un cadenas. L'ouverture de ces purges ne peut avoir lieu que suivant le respect d'une procédure rigoureuse.

Il est nécessaire de prévoir des raccords de réalimentation du réseau en cas de non fonctionnement de

la pomperie ou d'insuffisance de débit ou de pression.

Ce réseau doit être équipé de raccords normalisés permettant son alimentation par des moyens mobiles tels que motopompes. Ces raccords dont l'implantation est déterminée en accord avec les Services d'Incendie et de Secours sont si possible éloignés de la pomperie fixe.

27.2 - Matériels de défense incendie

Ces moyens calculés suivant les dispositions réglementaires sont constitués essentiellement par les équipements ci-après : ils pourront être renforcés à la demande du Service Départemental d'Incendie et de Secours, notamment après le test prévu à l'article 26.1..

27.2.1 - Réserves eau incendie

Elles sont constituées par :

- une réserve d'eau incendie constituée de 2 cuves cimentées de 600 m³ au total (2 x 300 m³) alimentées par un puits artésien et une pompe de débit 30 m³/h
- une réserve d'eau extérieure d'un volume de 500 m³ utilisable par les services de secours en cas de besoin. Cette réserve doit être implantée dans des conditions d'éloignement par rapport aux risques et éventuellement de protection présentant le maximum de sécurité d'emploi. Elle doit être équipée de trois lignes d'aspiration d'un diamètre minimal de 150 mm. Une aire de manœuvre doit être réalisée au droit de chaque point d'aspiration, dont l'accès sera signalé et maintenu libre d'accès en permanence.

27.2.2 - Pomperie incendie

Elle se compose de :

- une pompe de 9 m³/h à 6 bar
- une pompe de 200 m³/h à 6 bar.

En cas de besoin, le réseau industriel peut être utilisé en complément soit :

- une pompe de 9 m³/h à 6 bar
- une pompe de 50 m³/h à 6 bar.

Le débit total assuré est de 236 m³/h sous une pression de 6 bar. Une mesure de débit sera réalisée **sous 3 mois** et communiquée à l'Inspecteur des Installations Classées et au Service Départemental d'Incendie et de Secours.

L'alimentation électrique des pompes doit être indépendante des autres parties du réseau électrique, ou à défaut être secourue.

27.2.3 - Bouches incendie

Les bornes à incendie sont réparties sur le site comme suit :

- 1 au niveau de la voie ferrée vers la cuve 18
- 1 au niveau de la voie ferrée face à la cuve 17
- 1 au niveau de la voie ferrée à la hauteur du chai I
- 1 derrière le chai I le long de la clôture
- 1 entre le chai C et le chai D le long de la clôture.

ARTICLE 28 : MISE A JOUR DE L'ETUDE DE DANGERS

L'exploitant doit procéder à une mise à jour à **minima quinquennale** de l'étude de dangers pour tenir

compte soit de l'évolution de l'environnement et des connaissances techniques, soit des modifications intervenues dans son établissement. Cette étude de dangers mise à jour doit être communiquée à l'Inspecteur des Installations Classées.

Cette étude doit faire ressortir les dispositions techniques retenues pour le maintien et la mise en conformité des installations avec celles édictées par la réglementation.

ARTICLE 29 : DISPOSITIONS ORGANISATIONNELLES D'EXPLOITATION

L'exploitant définira et adoptera une politique de prévention des accidents majeurs.

L'exploitation du site doit avoir lieu suivant une organisation et des procédures formalisées au travers d'un Système de Gestion de la Sécurité tel que défini à la page 55 du dossier d'étude relatif à la protection incendie des installations.

TITRE VII : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX CHAIS

ARTICLE 30 : DESCRIPTION DES INSTALLATIONS

Les chais couverts de vieillissement se répartissent de la façon suivante :

IDENTIFICATION	VOLUME (EN M3)
chai A	1925
chai B	2400
chai C	2062
chai D	2122
chai E	2030
chai F	2736
chai G	3520
chai H	2574
chai I	3520
CAPACITE TOTALE DES CHAIS	22889

ARTICLE 31 : IMPLANTATION

Les chais précités se répartissent en trois séries : ABC - DEF et GHI. Chaque série correspond à un bâtiment distinct.

31.1 - Accessibilité

Afin de permettre, en cas de sinistre, l'intervention des secours, une voie engin répondant aux caractéristiques définies ci-après de 6 mètres de largeur et de 3,5 mètres de hauteur libre est maintenue dégagée pour la circulation sur un demi-périmètre au moins des chais de vieillissement et doit permettre l'accès des camions pompes des sapeurs pompiers, et, en outre, si elle est en impasse, les demi-tours et croisement de ces engins.

A partir de cette voie, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues des chais de vieillissement par un chemin stabilisé de 1,80 mètre de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 mètres.

Chaque série de chais doit être séparée par une distance minimale de 15 mètres.

ARTICLE 32 : CONSTRUCTION

32.1 - Sol

Le sol doit être incombustible et permettre de contrôler les écoulements et la formation de nappe d'alcool par la mise en place de murets formant des îlots de 100 à 150 m².

32.2 - Murs

Les murs doivent être construits en matériaux de classe MO au sens de l'arrêté du 30 juin 1983 et coupe-feu de degré 4 heures au sens de l'arrêté du 21 avril 1983.

32.3 - Toitures

La couverture des chais doit être incombustible ou en matériaux de classe MO au sens de l'arrêté du 30 juin 1983.

Les cornières métalliques supportant les plaques de béton cellulaire de certains murs doivent être protégées par des protections thermiques adaptées afin de présenter une stabilité au feu de degré une demi-heure au minimum.

32.4 - Ouvertures - Issues

Les portes extérieures doivent être des portes pare-flammes de degré une demi-heure au sens de l'arrêté du 21 avril 1983.

Ces issues de secours doivent pouvoir s'ouvrir librement depuis l'intérieur des chais sans clef par la mise en place d'une procédure de déverrouillage des portes avant toute utilisation d'un chai.

Elles sont en nombre suffisant pour que tout point du chai ne soit pas distant de plus de 40 mètres.

Des inscriptions visibles en toutes circonstances signalant les sorties sont judicieusement disposées dans chaque chai de vieillissement.

Les chais de vieillissement ne doivent posséder aucune ouverture autre que les issues prévues ci-dessus, hors équipements de sécurité et de ventilation.

Le stockage est effectué de manière que toutes les issues soient largement dégagées.

32.5 - Communication avec les autres chais

Les tuyauteries et les canalisations doivent être en matériaux incombustible et parfaitement lutés, munis d'un système de vanne extérieure aisément accessible et manœuvrables en toutes circonstances.

ARTICLE 33 : EQUIPEMENTS DE SECURITE

33.1 - Incendie

33.1.1 - Désenfumage

Les commandes manuelles des exutoires de fumées et de chaleur doivent être facilement accessibles depuis au moins une issue.

Chais A à F :

Ils doivent être équipés de trois exutoires de fumées représentant une surface totale de 6,75 m² soit environ 0,5 % de la surface totale de la toiture.

Ces exutoires sont à commande automatique et manuelle.

Chais G-H-I :

Ils doivent être équipés de quinze exutoires de fumées représentant une surface totale de 15 m² soit environ 2 % de la surface totale de la toiture.

Ces exutoires sont à commande automatique et manuelle.

33.1.2 - Robinet d'Incendie Armé (R.I.A.)

Chaque chai de vieillissement doit être équipé de R.I.A. situés à proximité des issues, de telle sorte que chaque point du chai de vieillissement puisse être atteint par le jet d'au moins deux lances.

Les robinets doivent être conformes aux normes françaises NFS61201 et NFS62201 par leur composition, leurs caractéristiques hydrauliques et leur installation.

Les R.I.A. doivent pouvoir projeter une eau additivée d'un émulseur synthétique polyvalent.

Chaque poste doit être équipé d'un injecteur en ligne d'émulseur et d'une réserve de 100 litres d'émulseur synthétique polyvalent, soit une autonomie de 8 minutes environ utilisable à une concentration de 6 %. Le volume d'émulseur total mis à disposition pour les chais doit être de 28 x 100 l = 2800 litres.

Le personnel appelé à utiliser les R.I.A. doit être protégé contre les flux thermiques. Des casques de protection et des gants en nombre suffisant doivent être mis à disposition dans le local incendie ou à l'entrée de chaque chai.

33.1.3 - Extincteurs

Tout chai de vieillissement doit être doté d'extincteurs portatifs de telle sorte que la distance maximale pour atteindre l'extincteur le plus proche ne soit jamais supérieure à 15 mètres.

Ces extincteurs doivent être à eau avec émulseur pour liquide polaire.

La dotation par chai doit être la suivante :

- chais de A à F : 7 extincteurs de 9 litres
- chais G.H.I : 9 extincteurs de 9 litres.

33.1.4 - Extinction des cellules du chais

L'exploitant adressera **sous un an** à l'Inspecteur des Installations Classées et au Service Départemental d'Incendie et de Secours une étude démontrant que l'extinction d'un incendie généralisé de chacune des cellules du chais, pourra être réalisée de façon opérationnelle à partir des moyens existants, dans un délai inférieur au degré coupe-feu des murs (cf. article 32.2.)

TITRE VIII : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES ATTACHEES A LA CUVERIE EXTERIEURE

ARTICLE 34 : DESCRIPTION DES INSTALLATIONS

La cuverie extérieure est composée des réservoirs suivants. Ils contiennent de l'éthanol titrant entre 36 et 96,5 °GL.

N° DES CUVES	CONTENU	VOLUME (EN M3)
1,3	Matières premières	996
2,4	Mixtes	996
5 à 12	Produits finis	996
13 à 16	Produits finis	650
17	Produits finis	3000
18 à 21	Matières premières	1016
	CAPACITE TOTALE DU DEPOT ARERIEN	21616

ARTICLE 35 : AMENAGEMENT DU DEPOT

35.1 - Voies de passages de circulation

Le dépôt doit être rendu accessible de la voie publique par une voie engin répondant aux conditions suivantes :

- largeur de la chaussée : 6 m
- hauteur disponible : 3,50 m
- pente inférieure à 15 %
- rayon de braquage intérieur : 11 m
- force portante calculée pour un véhicule de 130 kilo-newton (dont 40 kilo-newton sur l'essieu avant et 90 kilo-newton sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,50 m).

35.2 - Equipement visant à limiter les fuites en cas d'incendie

35.2.1 - Limitation des fuites

Des clapets anti-retour à sécurité positive (fusible thermique par exemple) et à sécurité feu seront installés **dans un délai de 3 ans** au plus près de la paroi des bacs sur les tuyauteries de vidange des réservoirs. A cet effet l'exploitant remettra **sous un mois** au Préfet et à l'Inspection des Installations Classées un échéancier pour la réalisation de ces mesures dont le délai ne dépassera pas les **trois ans** fixés ci-dessus.

Un bilan de l'état de réalisation de ces mesures sera communiqué **tous les ans** au Préfet et à l'Inspection des Installations Classées.

En outre des bouchons métalliques doivent être mis en place sur les vannes de vidange quart de tour et l'utilisation de tuyaux flexibles en caoutchouc dans les cuvettes de rétention doit être interdite.

La protection thermique des éléments susceptibles de générer des fuites alimentées avant l'extinction

d'un éventuel incendie dans la cuvette de rétention, sans être inférieure à une heure, sera réalisée.

35.2.2 - Détection de fuites

Les cuvettes de rétention doivent être équipées d'un système de détection de fuites d'alcool liquide en fond de cuvette.

Le mode de détection doit déclencher un report d'alarme vers le bureau du responsable d'exploitation et le logement du gardien.

35.2.3 - Cuvettes de rétention

Les traversées de murets par des canalisations doivent être jointoyées par des produits coupe-feu 4 heures.

Toutes les canalisations qui ne sont pas strictement nécessaires à l'exploitation de la cuvette ou à sa sécurité doivent être exclues de celles-ci sauf dispositions techniques adaptées. En cas de conduite générale alimentant plusieurs cuvettes, seules des dérivations sectionnables pourront pénétrer celles-ci.

Les merlons ou murets de rétention doivent être étanches et doivent résister au choc d'une vague provenant de la rupture d'un réservoir. Ils sont périodiquement surveillés et entretenus.

Les tuyaux du réseau incendie disposés dans les cuvettes 3 et 4 doivent être protégés contre les effets thermiques d'un incendie par la mise en place d'une plaque de tôle à 30 cm ou 40 cm au dessous des conduites.

35.2.4 - Pompes de transfert

En sus des protections électriques traditionnelles les pompes de transfert doivent être équipées d'une temporisation arrêtant le fonctionnement en cas de débit nul.

ARTICLE 36 : GESTION DU DEPOT - ENTRETIEN ET TRAVAUX

Les hauteurs d'alcool dans les bacs doivent être relevées à chaque ouverture et tous les soirs les valeurs de mesure doivent être reportées sur un registre au besoin informatique tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'Inspecteur des Installations Classées.

Des travaux d'entretien, d'aménagement ou de réparation sur le dépôt ne doivent être réalisés qu'avec l'autorisation écrite du responsable du dépôt ou du responsable d'exploitation.

Il devra recevoir une formation particulière sur la délivrance de ces autorisations (appelées communément permis de travail et permis-feu).

La validité et le respect des conditions d'octroi de ces permis seront contrôlés au démarrage et durant chaque poste par des personnes qualifiées de la société exploitante du dépôt et habilitées à remplir ces tâches.

Lorsque la sécurité ne peut plus être assurée (démantèlement des protections incendie, montée en puissance des travaux, occupation anormale des aires de circulation et de manutention) l'activité d'exploitation doit cesser dans la partie du dépôt concernée.

ARTICLE 37 : MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

37.1 - Moyens propres au site

Le réseau incendie doit être maillé et sectionnable tant en ce qui concerne l'eau de protection que la solution moussante.

Des bras morts peuvent être autorisés sous réserve que ces sections non maillées ne fassent pas plus de 50 mètres de long et soient destinées à des ouvrages accessibles ou protégeables par d'autres sections.

Les moyens de lutte contre l'incendie présents à demeure sur le site sont définis à l'article 27.

Les débits et taux d'application de solution moussante sont établis suivant les conditions ci-après :

- l'extinction en 20 minutes avec un taux d'application de 7 l/mn/m² et le refoiðissement du réservoir du plus gros diamètre (bac n° 17) ainsi que la protection des bacs voisins
- la temporisation durant une heure à un taux réduit de 3,5 l/m²/mn de la plus grande cuvette (cuvette n° 4).

Le système d'arrosage doit être dopé avec un émulseur alcool de classe I et utilisé à 6 %. Le débit des couronnes d'arrosage doit être au moins de 15 l/mn/ml de circonférence.

En complément de ces moyens chaque cuve de stockage doit être équipée au minimum d'une boîte à mousse placée sur le dôme permettant d'avoir environ 20 cm en moins de 10 mn à la surface du liquide à l'intérieur de la cuve.

Chaque cuvette de rétention doit être équipée au minimum de deux générateurs à mousse permettant de recouvrir la surface de la cuvette de rétention de 20 cm de mousse en moins de 10 mn à l'exception de la cuvette des bacs 13 à 17 pour laquelle le recouvrement de mousse doit être de 40 cm en moins de 10 mn.

Les boîtes à mousse doivent débiter au moins 2,1 m³/mn.

En outre l'exploitant doit disposer d'un canon mobile à mousse permettant de renforcer les moyens de lutte du site équipé d'une réserve d'émulseur mobile de 250 litres.

Sa mise en œuvre et les conditions d'alimentation doivent être fixées en accord avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours.

L'ensemble des moyens de défense incendie doivent être opérationnels jusqu'à l'arrivée d'aide extérieure avec un minimum d'une heure.

Le volume d'émulseur nécessaire à la défense incendie de la cuverie extérieure doit être de 9,7 m³. La réserve en émulseur doit être disponible en conteneurs de 1000 litres minimum dont l'emplacement doit être étudié en vue d'une utilisation aisée lors de la montée en puissance des moyens.

L'exploitant doit s'assurer que la qualité d'émulseur qu'il choisit est compatible avec les produits stockés.

37.2 - Moyens complémentaires pour l'extinction d'un feu de cuvette

- L'extinction d'un feu de cuvette doit être envisagée dans un délai maximal de 3 heures.

L'origine et la mise en œuvre des moyens sont précisées dans le Plan d'Opération Interne et portées à la connaissance de l'Inspecteur des Installations Classées et du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Le Plan d'Opération Interne est révisé en tenant compte de ces nouvelles dispositions.

37.3 - Moyens de protection du poste chargement/déchargement alcool

Deux robinets d'incendie armés normalisés et branchés sur la réserve d'émulseur du dépôt doivent permettre d'attaquer simultanément le poste de chargement/déchargement alcool des camions citernes

ou wagons.

Des extincteurs à eau additivée anti-alcool doivent être placés près de ces postes pour intervenir rapidement sur un feu.

37.4 - Local incendie

En cas d'incendie sur les stockages aériens et afin de protéger le personnel qui aurait à intervenir dans le local mousse pour mettre en marche les moyens d'extinction, des équipements de protection (vestes, casques et gants) doivent être mis à la disposition en des endroits hors de la zone de flux thermique généré par l'incendie sur les stockages aériens.

Un plan de situation des bacs doit être affiché dans ce local.

TITRE IX : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

ARTICLE 38 : PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX APPAREILS CONTENANT DES POLYCHLOROBIPHENYLES (P.C.B.) OU POLYCHLOROTERPHENYLES (P.C.T.)

38.1 - Définition

38.1.1 - Tout produit, substance ou appareil contenant des PCB ou PCT est soumis aux dispositions ci-après dès lors que la teneur en PCB ou PCT, à l'exception des monochlorobiphényles et des dichlorobiphényles, est supérieure à "0,005 %" en masse.

38.1.2 - Est considérée comme installation existante, toute installation dont la mise en service est antérieure au 8 février 1986.

38.2 - Conditions de stockage

Tous les dépôts de produits et appareils imprégnés de PCB ou PCT doivent être pourvus de dispositifs étanches de rétention des écoulements, dont la capacité doit être supérieure ou égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand contenant,
- 50 % du volume total.

Les stocks sont conditionnés dans des récipients résistants et identifiés.

38.3 - Signalisation

38.3.1 - Tout appareil contenant des PCB ou PCT doit être signalé par une étiquette fixée sur l'appareil portant la mention indélébile de dimension non inférieure à 50 x 75 mm, suivante "*cet appareil contient des PCB qui pourraient contaminer l'environnement et dont l'élimination est réglementée*".

Si l'étiquette d'un transformateur n'est pas visible de l'accès principal du local dans lequel il est implanté, une étiquette identique est apposée sur la face intérieure de la porte d'accès.

38.3.2 - Dans le cas du remplacement du fluide PCB d'un transformateur par un fluide de substitution, en conformité avec le décret du 2 février 1987, l'étiquetage mentionné au premier alinéa du présent article est remplacé par l'étiquetage, réalisé aux mêmes conditions techniques et comportant la mention

: "appareil ayant contenu des PCB, substitués par (nom de marque et nature chimique du nouveau fluide), en conformité avec le décret du 2 février 1987".

Les informations prévues au présent article sont consignées sur une fiche conservée en un local séparé de l'appareil et accessible en permanence. Dans le cas du remplacement du fluide PCB d'un transformateur par un fluide de substitution, la fiche comprend en outre la date de l'opération de remplacement, le volume respectif de chacun des constituants du fluide diélectrique, ainsi que le nom de l'opérateur de la substitution.

38.4 - Vérification

Une vérification périodique visuelle, tous **les 3 ans**, de l'étanchéité ou de l'absence de fuite est effectuée par l'exploitant sur les appareils et dispositifs de rétention.

38.5 - Aménagement des locaux

38.5.1 - L'exploitant s'assure que l'intérieur de la cellule contenant le matériel imprégné de PCB ou PCT ne comporte pas de potentiel calorifique susceptible d'alimenter un incendie important et que la prévention et la protection incendie sont appropriés.

Il vérifie également que dans son installation, à proximité du matériel classé PCB ou PCT, il n'y a pas d'accumulation de matière inflammable sans moyens appropriés de prévention ou de protection.

En cas de difficultés particulières, notamment pour les installations existantes nécessitant une telle accumulation, une paroi coupe-feu de degré 2 heures doit être interposée (planchers hauts, parois verticales,...). Les dispositifs de communications éventuels avec d'autres locaux doivent être coupe-feu de degré 1 heure. L'ouverture se faisant vers la sortie, les portes doivent être munies de ferme-porte.

38.5.2 - Des mesures préventives doivent être prises afin de limiter la probabilité et les conséquences d'accidents conduisant à la diffusion des substances toxiques.

Les matériels électriques contenant du PCB ou PCT doivent être conformes aux normes en vigueur au moment de leur installation. Les dispositifs de protection individuelle doivent aussi être tels qu'aucun réenclenchement automatique ne soit possible. Des consignes doivent être données pour éviter tout réenclenchement manuel avant analyse du défaut de ce matériel.

Les dispositions prévues à l'article 38.5.1. sont respectées s'il existe un système de protection individuelle sur le matériel au PCB interdisant tout réenclenchement automatique à la suite d'un défaut.

38.6 - Conditions d'élimination

Les déchets souillés à plus de 50 ppm doivent être éliminés dans une installation autorisée et agréée assurant la destruction des molécules PCB et PCT.

Pour les déchets présentant une teneur comprise entre 10 et 50 ppm, l'exploitant doit justifier les filières d'élimination envisagées (transfert vers une décharge pour déchets industriels, confinement,...).

38.7 - Mesures de sécurité en période de travaux

En cas de travaux d'entretien courants ou de réparation sur place tels que la manipulation d'appareils contenant des PCB, la remise à niveau ou l'épuration du diélectrique au PCB, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires à la prévention des risques de pollution ou de nuisances liés à ces opérations.

Il doit notamment éviter :

- les écoulements de PCB ou PCT (débordements, rupture de flexible,...)
- une surchauffe du matériel ou du diélectrique,
- le contact du PCB ou PCT avec une flamme.

Ces opérations sont réalisées sur surface étanche, au besoin en rajoutant une bâche.

Une signalisation adéquate est mise en place pendant la durée des opérations.

L'exploitant s'assure également que le matériel utilisé pour ces travaux est adapté (compatibilité avec les PCB-PCT) et n'est pas susceptible de provoquer un accident (camion non protégé électriquement, choc pendant une manoeuvre, flexible en mauvais état,...). Les déchets souillés de PCB et PCT éventuellement engendrés par ces opérations sont éliminés dans des conditions fixées à l'article 30.9.

38.8 - Conditions de démantèlement

En cas de travaux de démantèlement, de mise au rebut, l'exploitant doit prévenir l'Inspecteur des Installations Classées, lui précise, le cas échéant, la destination finale des PCB ou PCT et des substances souillées. L'exploitant demande et archive les justificatifs de leur élimination ou de leur régénération dans une installation régulièrement autorisée et agréée à cet effet.

38.9 - Conditions de décontamination

38.9.1 - Tout matériel imprégné de PCB ou PCT ne peut être destiné au ferrailage qu'après avoir été décontaminé par un procédé permettant d'obtenir une décontamination durable à moins de 50 ppm en masse de l'objet. De même, la réutilisation de matériel usagé aux PCB pour qu'il ne soit plus considéré au PCB (par changement de diélectrique par exemple) ne peut être effectuée qu'après une décontamination durable à moins de 50 ppm en masse de l'objet.

La mise en décharge ou le brûlage simple sont notamment interdits.

38.9.2 - En cas d'accident (rupture, éclatement, incendie,...) l'exploitant informe immédiatement l'Inspection des Installations Classées. Il lui indique les dispositions prises à titre conservatoire telles que, notamment les mesures ou travaux immédiats susceptibles de réduire les conséquences de l'accident.

L'Inspecteur peut demander ensuite à ce qu'il soit procédé aux analyses jugées nécessaires pour caractériser la contamination de l'installation et de l'environnement en PCB ou PCT et, le cas échéant, en produits de décomposition.

Au vu des résultats de ces analyses, l'Inspection des Installations Classées peut demander à l'exploitant la réalisation des travaux nécessaires à la décontamination des lieux concernés.

Ces analyses et les travaux sont précisés par un arrêté préfectoral dans le cas où leur ampleur le justifierait.

L'exploitant informe l'Inspection de l'achèvement des mesures et travaux demandés.

Les gravats, sols ou matériaux contaminés sont éliminés dans les conditions prévues à l'article 30.9..

ARTICLE 39 : MODIFICATIONS

Toute modification apportée au mode d'exploitation, à l'implantation du site ou d'une manière plus générale à l'organisation doit être portée à la connaissance :

- du Préfet
- du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- de l'Inspection des installations classées

et faire l'objet d'une mise à jour du P.O.I. dès lors que cette modification est de nature à entraîner un changement notable du dossier de demande d'autorisation ou des hypothèses ayant servi à l'élaboration de l'étude des dangers, ce qui peut conduire au dépôt d'un nouveau dossier de demande d'autorisation.

ARTICLE 40 : DELAIS DE PRESCRIPTIONS

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 41 : INCIDENTS/ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer "dans les meilleurs délais" à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

ARTICLE 42 : CESSATION D'ACTIVITES

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée.

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- 1°) l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- 2°) la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- 3°) l'insertion du site de l'installation dans son environnement,
- 4°) en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

ARTICLE 43 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'à un Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 44 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration (article 34 du décret du 21 septembre 1977).

ARTICLE 45 : ABROGATION DE TEXTES ANTERIEURS

Les actes administratifs ci-dessous sont abrogés :

- arrêté préfectoral complémentaire n° 11801 du 17 septembre 1979
- arrêté préfectoral complémentaire n° 12049 du 11 août 1981
- arrêté préfectoral complémentaire n° 13446 du 22 octobre 1992
- arrêté préfectoral complémentaire n° 13446-1 du 8 décembre 1998.

ARTICLE 46 : INFORMATION DES TIERS ET EXECUTION

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Faute, par l'exploitant, de se conformer aux conditions sus-indiquées et à toutes celles que l'administration jugerait utiles, pour la protection des intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée, de lui prescrire ultérieurement, la présente autorisation pourra être rapportée.

L'exploitant devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition.

Une copie de cet arrêté devra, en outre, être constamment tenue affichée dans le lieu le plus apparent de l'établissement.

Le Maire d'Ambès est chargé de faire afficher à la porte de la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, en faisant connaître qu'une copie intégrale est déposée aux archives communales et mise à la disposition de tout intéressé.

Un avis sera inséré, par les soins de la Préfecture et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

le Secrétaire Général de la Préfecture,
le Maire d'Ambès,
l'Inspecteur des installations classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours,
le Directeur Départemental de l'Équipement,
le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine,
le Directeur de l'Institut National des Appellations d'Origine,
le Directeur Régional de l'Environnement,
le Directeur du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile,
le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde,

et tous agents de contrôle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 23 juillet 2001.

LE PREFET,

**Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Par intérim,**

Yannick IMBERT.



Pour approbation
Le Secrétaire Administratif délégué

Marie-Claude ARMAYAN

annexe à l'arrêté préfectoral n° 13446/2
du 23 JUILLET 2001.

**ANNEXE I : PLAN GENERAL DE L'ETABLISSEMENT AVEC
LOCALISATION DU RESEAU D'ASSAINISSEMENT ET DU POINT DE
REJET DES EFFLUENTS LIQUIDES**

EAU ASSAINISSEMENT

Ovoïde 130 x 80

ø 900

ø 700

ø 500

ø 400

ø 300

ø 200

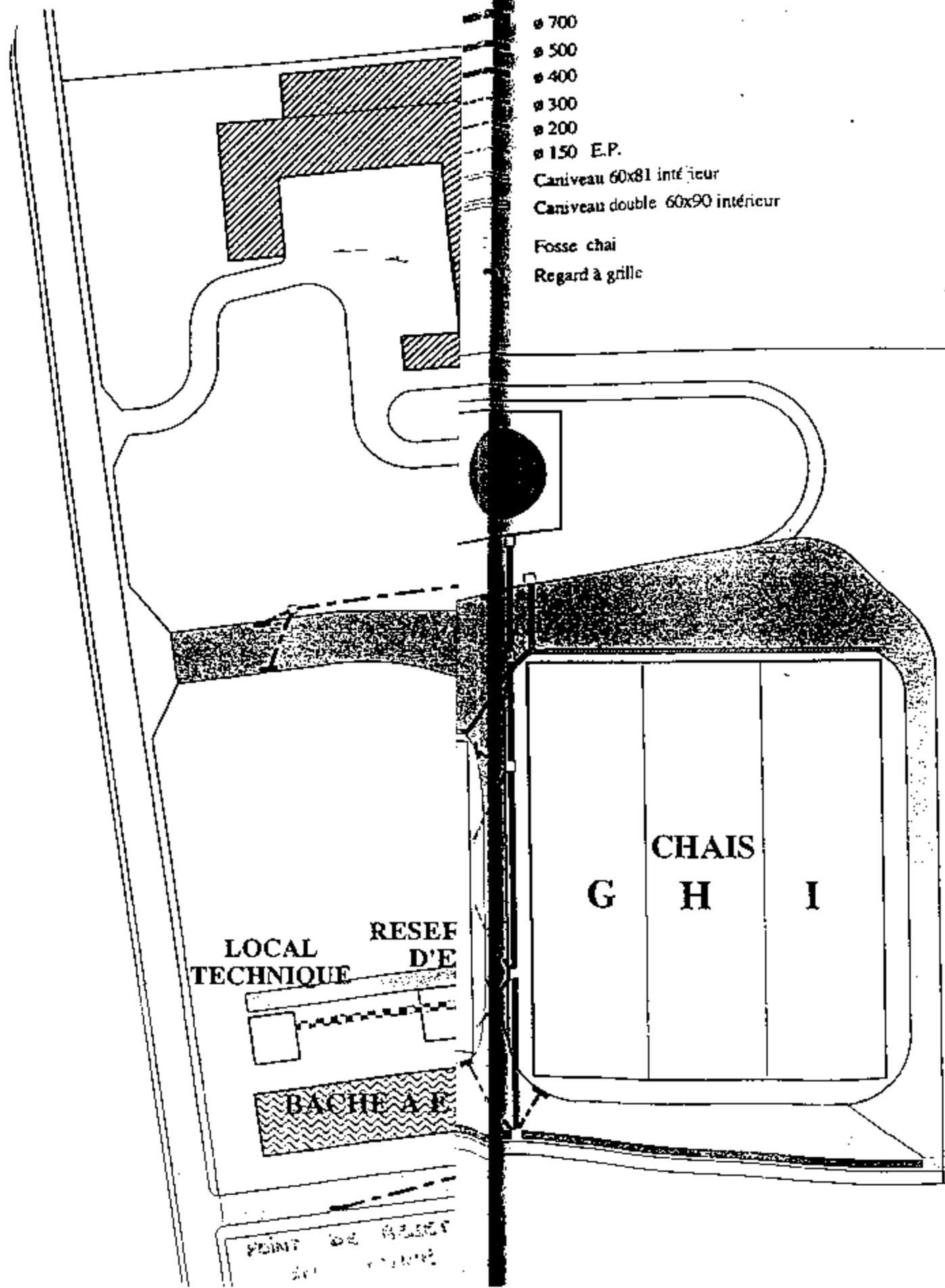
ø 150 E.P.

Caniveau 60x81 intérieur

Caniveau double 60x90 intérieur

Fosse chai

Regard à grille



LOCAL TECHNIQUE RESEF D'E

BACHE A E

CHAI
G H I

POINT DE RESEF
200

ANNEXE II : RECAPITULATIF DES DOCUMENTS ET ENVOIS

A) Documents à tenir à jour et à disposition de l'Inspection des Installations Classées

1) Généralités

- plan de l'établissement
- liste des installations

2) Eau

- plan des réseaux
- registre de consommation d'eau
- registre de suivi des installations de traitement
- résultats d'analyses

3) Déchets

- registre de suivi des déchets (DIB & DIS)

5) Risques

- POI
- consignes générales de sécurité
- registres de suivi foudre, A.P., levage, manutention, électricité
- registre exercices incendie

B) Documents ou résultats d'analyses à adresser à l'Inspection des Installations Classées

FREQUENCE	Mensuelle	Semestrielle	Annuelle	Autre périodicité
1) EAU				
- autosurveillance des rejets		X		
- consommation d'eau	X			
2) BRUIT				
- étude acoustique				Tous les 3 ans
3) RISQUES				
- POI				à chaque modification
- test du POI				1 an
- foudre				Tous les 5 ans
- étanchéité cuvettes de rétention transformateurs au PCB				Tous les 3 ans
- mise à jour de l'étude de dangers				Tous les 5 ans
4) INCENDIE				
- exercice		X		
- contrôle matériel			X	
- contrôle émulseur			X	

ANNEXE III : RECAPITULATIF DES FREQUENCES DES CONTROLES

Société BERNARD à AMBES

FREQUENCE DES CONTROLES

DESIGNATION	CONTROLE PERIODIQUE (EXPLOITANT)	CONTROLE PAR LABORATOIRE AGREE	OBSERVATIONS
Prélèvements d'eau	Mensuel		
Rejets d'eau débit – PH caractéristiques chimiques		Semestriel	
Bilan des mouvements de déchets d'emballage	Annuel		

annexe à l'arrêté préfectoral n° 13446/2
du 23 JUILLET 2001.

ANNEXE IV : AUTOSURVEILLANCE DES REJETS LIQUIDES

Autosurveillance des rejets d'eau ou résultats de calage par organisme agréé

Etablissement :

Année : Mois :

Identification du rejet (1) :

Arrêté préfectoral n° du / /

Paramètre Fréquence	Débit m ³ /j	Prod/j	PH	DCO		DBO5		MES		Paramètre N	Paramètre N+1	Observations
				mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j			
Norme AP												
date 1												
date 2												
date 3												
date 4												
date 5												
date 6												
date 7												
date 8												
date 9												
date 10												
date 11												
date 12												
date 13												
date 14												
date 15												
date 16												
date 17												
date 18												
date 19												
date 20												
date 21												
date 22												
date 23												
date 24												
date 25												
date 26												
date 27												
date 28												
date 29												
date 30												
date 31												
TOTAL												
MOYENNE												

Observations de l'exploitant :

Déclaration à adresser

à la DRIRE

au service chargé de la police des eaux

<p align="center">ANNEXE V : PLAN DE LOCALISATION DES RAYONS DE DANGERS RELATIFS AUX ACCIDENTS SUIVANTS</p>
--

1°) Incendie dans un chai

Z1 → d5 kW/m² = 5 mètres correspondant à un flux de 5 kW/m²

Z2 → d3 kW/m² = 7 mètres correspondant à un flux de 3 kW/m²

2°) Feu de la cuvette contenant les cuves 13, 14, 15, 16 et 17

Z1 → d5 kW/m² correspondant à un flux de 5 kW/m²

Faces concernées de la cuvette : Nord-Sud = 28,5 mètres

Est-Ouest = 22,3 mètres

Z2 → d3 kW/m² correspondant à un flux de 3 kW/m²

Faces concernées de la cuvette : Nord-Sud = 38,5 mètres

Est-Ouest = 30,2 mètres

3°) Feu de la cuvette contenant les cuves 18, 19, 20 et 21

Z1 → d5 kW/m² correspondant à un flux de 5 kW/m²

Faces concernées de la cuvette : Nord-Sud = 23,2 mètres

Est-Ouest = 21,1 mètres

Z2 → d3 kW/m² correspondant à un flux de 3 kW/m²

Faces concernées de la cuvette : Nord-Sud = 31,4 mètres

Est-Ouest = 28,5 mètres

4°) Explosion de la cuve n° 17

Z1 → d170 mbar correspondant à une surpression de 170 mbar = 49 mètres

Z2 → d50 mbar correspondant à une surpression de 50 mbar = 122 mètres

5°) Explosion de la cuve n° 20

Z1 → d170 mbar correspondant à une surpression de 170 mbar = 33 mètres

Z2 → d50 mbar correspondant à une surpression de 50 mbar = 83 mètres

PLAN RESERVOIR ASSAINISSEMENT

Ovoïde 130 x 80

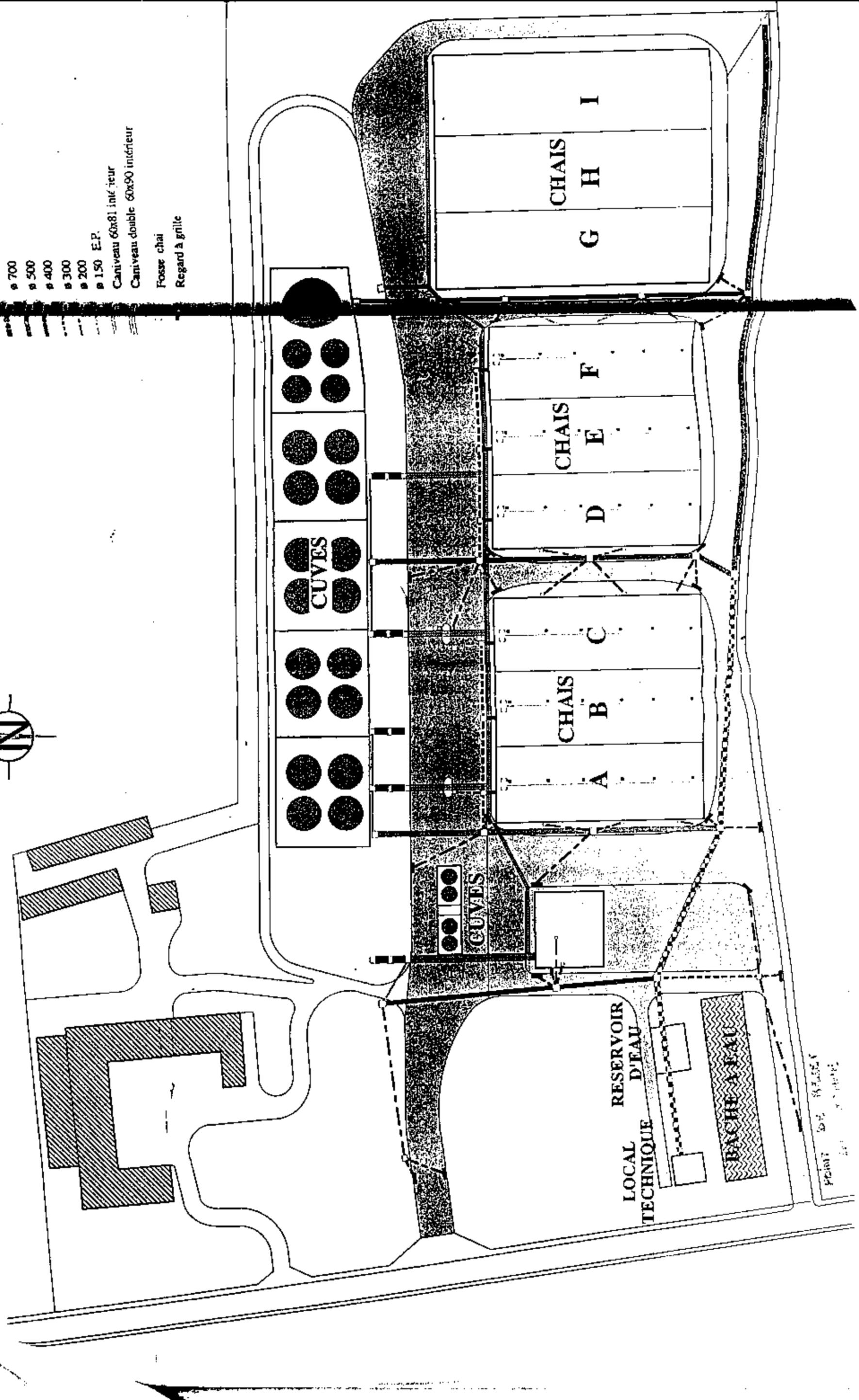
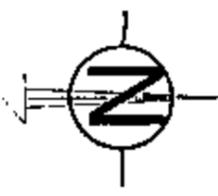
- Ø 900
- Ø 700
- Ø 500
- Ø 400
- Ø 300
- Ø 200
- Ø 150 E.P.

Caniveau 60x81 intérieur

Caniveau double 60x90 intérieur

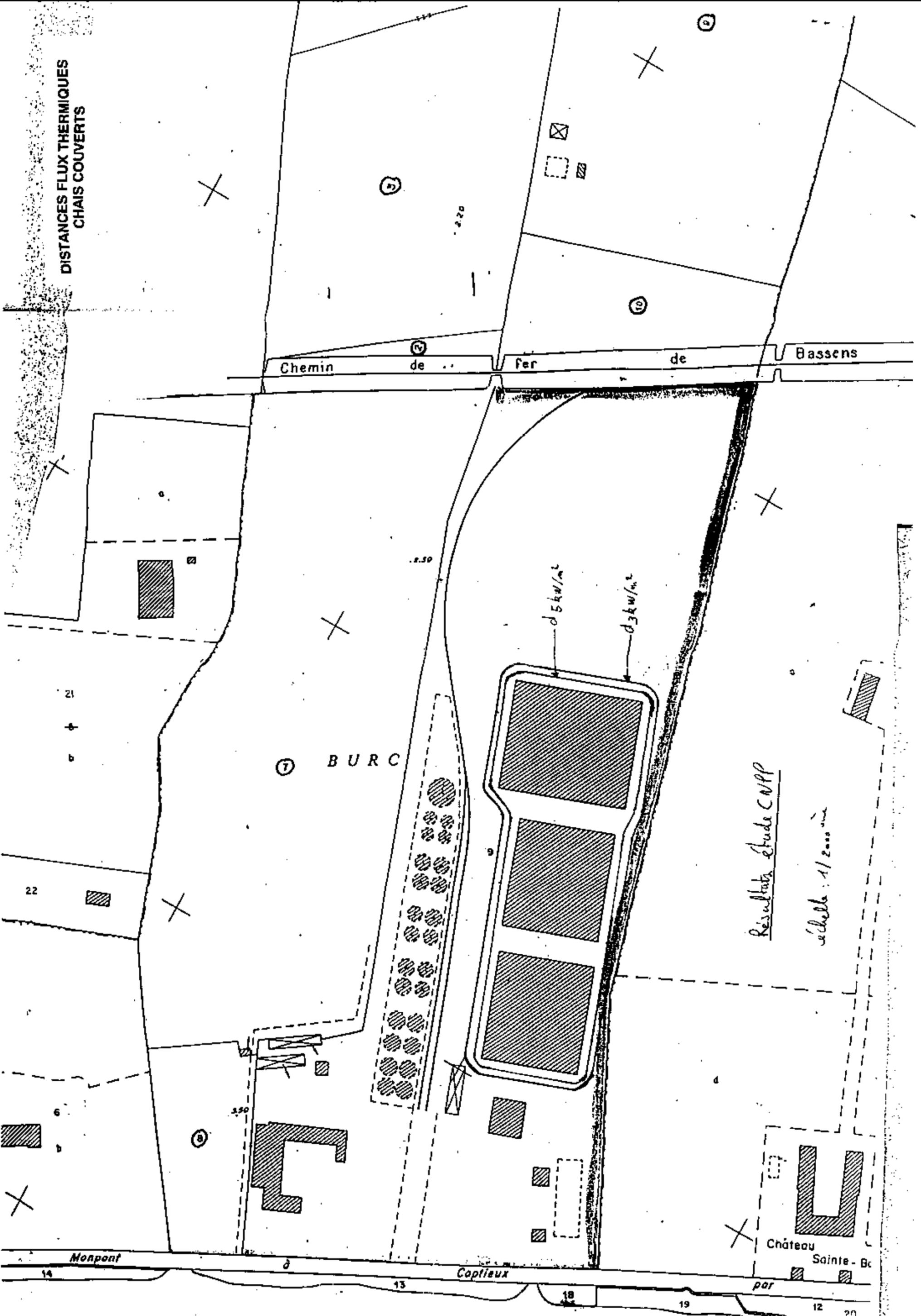
Fosse chai

Regard à grille



Point de vue
N

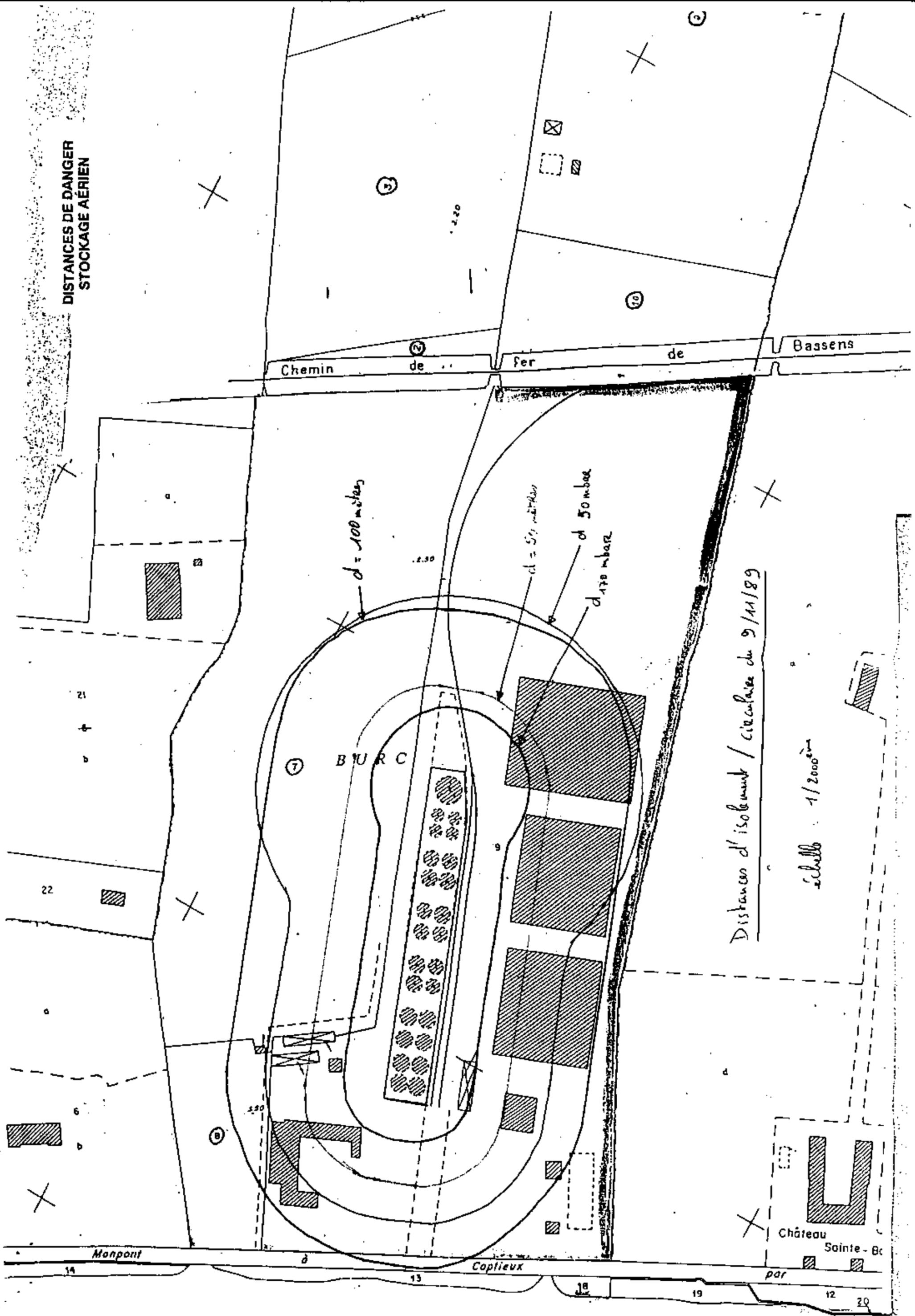
DISTANCES FLUX THERMIQUES
CHAIS COUVERTS



Résultats étude CNPP
échelle: 1/2000 m

Château
Sainte - Bc

DISTANCES DE DANGER
STOCKAGE AÉRIEN



ANNEXE VI : ECHEANCIER DES REALISATIONS

Société BERNARD

à AMBES

OBJET	DATE
<p>▶ Installations</p> <ul style="list-style-type: none"> - Procédure d'ouverture et de fermeture des purges du réseau incendie (art. 27.1) - Raccords de réalimentation du réseau (art. 27.1) - Mise en place de clapets anti-retour (art. 35.2.1.) 	<p>} 6 mois } } 3 ans</p>
<p>▶ Eau</p> <ul style="list-style-type: none"> - Protection des tuyaux du réseau incendie des cuvettes 3 et 4 (art. 35.2.3) - Temporisation sur les pompes de transfert (art. 35.2.4) - Maillage de l'alimentation du local mousse (art. 37) - Indépendance électrique des pompes (art. 27.2.2) - Mise en service d'un canon à mousse et d'une réserve d'émulseur de 250 l (art. 37.1) 	<p>6 mois</p>
<p>▶ Risques : Incendie</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dopage à l'émulseur du réseau de refroidissement des réservoirs aériens (art. 37) - Détection de fuites et de feu dans les cuvettes de rétention (art. 35.2.2) - Mesure de débit (art. 27.2.2) - Etude sur extinction d'un incendie généralisé aux cellules du chais (art. 33.1.4) - Test du Plan d'Opération Interne (art. 26.1) 	<p>1 an 3 mois 1 an 1 an</p>

ANNEXE VII : SOMMAIRE

TITRE I : CONDITIONS GENERALES	2
ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION.....	2
1.1 - Activités autorisées.....	2
1.2 - Description des installations.....	2
ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION.....	3
2.1 - Plans.....	3
2.2 - Rayons de dangers.....	3
2.3 - Intégration dans le paysage.....	3
2.4 - Contrôles et analyses.....	3
2.5 - Contrôles inopinés.....	3
2.6 - Hygiène et sécurité.....	4
2.7 - Consignes.....	4
2.8 - Réserves de produits ou matières consommables.....	4
TITRE II : PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU	4
ARTICLE 3 : LIMITATION DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU.....	4
3.1 - Dispositions générales.....	4
3.2 - Origine de l'approvisionnement en eau.....	4
3.3 - Relevé des prélèvements d'eau.....	4
3.4 - Protection des réseaux d'eau potable et des nappes souterraines.....	4
3.5 - Mise en service et cessation d'utilisation d'un forage en nappe.....	5
ARTICLE 4 : PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	5
4.1 - Dispositions générales.....	5
4.2 - Canalisations de transport de fluides.....	5
4.3 - Plan des réseaux.....	5
4.4 - Réservoirs.....	6
4.5 - Capacité de rétention.....	7
ARTICLE 5 : COLLECTE DES EFFLUENTS.....	7
5.1 - Réseaux de collecte.....	7
5.2 - Bassin de confinement.....	7
ARTICLE 6 : TRAITEMENT DES EFFLUENTS.....	7
6.1 - Obligation de traitement.....	7
6.2 - Entretien et suivi des installations de traitement.....	8
6.3 - Dysfonctionnements des installations de traitement.....	8
6.4 - Traitement des effluents.....	8
ARTICLE 7 : CONDITIONS DE REJET.....	8
7.1 - Conception et aménagement des ouvrages de rejet.....	8
7.2 - Point de prélèvement.....	9
ARTICLE 8 : DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX REJET.....	9
8.1 - Dilution des effluents.....	9
8.2 - Caractéristiques générales des rejets.....	9
8.3 - Identification des effluents.....	9
8.4 - Localisation du point de rejet.....	9
ARTICLE 9 : VALEURS LIMITES DE REJETS.....	10
ARTICLE 10 : SURVEILLANCE DES REJETS.....	10
10.1 - Contrôles.....	10
10.2 - Transmissions des résultats d'auto-surveillance.....	11
ARTICLE 11 : CONSÉQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	11
TITRE III : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE	11
ARTICLE 12 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	11
12.1 - Odeurs.....	11

12.2 - Voies de circulation	12
ARTICLE 13 : CONDITIONS DE REJET	12
TITRE IV : PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS	13
ARTICLE 14 : CONSTRUCTION ET EXPLOITATION	13
ARTICLE 15 : VÉHICULES ET ENGIN	13
ARTICLE 16 : APPAREILS DE COMMUNICATION	13
ARTICLE 17 : NIVEAUX ACOUSTIQUES	14
ARTICLE 18 : CONTRÔLES	14
ARTICLE 19 : MESURES DE LA SITUATION ACOUSTIQUE	14
TITRE V : TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS	14
ARTICLE 20 : GESTION DES DÉCHETS GÉNÉRALITÉS	14
20.1 - Généralités	14
20.2 - Gestion des déchets	14
ARTICLE 21 : ELIMINATION / VALORISATION	15
21.1 - Déchets spéciaux	15
21.2 - Déchets d'emballage	15
21.3 - Conditions de stockage	16
21.4 - Conditions d'élimination	16
ARTICLE 22 : COMPTABILITÉ - AUTOSURVEILLANCE	16
22.1 - Déchets spéciaux	16
22.2 - Déchets d'emballage	16
TITRE VI : PRÉVENTION DES RISQUES ET SÉCURITÉ	16
ARTICLE 23 : SÉCURITÉ	16
23.1 - Organisation générale et consignes	16
23.2 - Règles d'exploitation	17
23.3 - Consignes	17
23.4 - Localisation des zones à risque	18
23.5 - Produits dangereux	18
23.6 - Interdiction des feux	18
23.7 - "Permis de travail" et/ou "permis de feu"	19
23.8 - Protections individuelles	19
23.9 - Clôture de l'établissement	19
23.10 - Accès	19
ARTICLE 24 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES	19
24.1 - Alimentation électrique de l'établissement	19
24.2 - Sécurité du matériel électrique	20
24.3 - Conformité du matériel électrique	20
ARTICLE 25 : MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE	20
25.1 - Protection contre la foudre	21
25.2 - Entraînement	21
25.3 - Consignes incendie	21
25.4 - Registre incendie	21
25.5 - Entretien des moyens d'intervention	21
25.6 - Repérage des matériels et des installations	22
ARTICLE 26 : ORGANISATION DES SECOURS	22
26.1 - Plan de secours	22
ARTICLE 27 : MOYENS DE DÉFENSE INCENDIE COMMUNS AUX STOCKAGES AÉRIENS ET COUVERTS	22
27.1 - Règles générales	23
27.2 - Matériels de défense incendie	23
ARTICLE 28 : MISE À JOUR DE L'ÉTUDE DE DANGERS	24
ARTICLE 29 : DISPOSITIONS ORGANISATIONNELLES D'EXPLOITATION	24
TITRE VII : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX CHAIS	24
ARTICLE 30 : DESCRIPTION DES INSTALLATIONS	24
ARTICLE 31 : IMPLANTATION	24

31.1 - Accessibilité	24
ARTICLE 32 : CONSTRUCTION	25
32.1 - Sol	25
32.2 - Murs	25
32.3 - Toitures	25
32.4 - Ouvertures - Issues	25
32.5 - Communication avec les autres chais	25
ARTICLE 33 : ÉQUIPEMENTS DE SÉCURITÉ	26
33.1 - Incendie	26
TITRE VIII : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES ATTACHÉES A LA CUVERIE EXTERIEURE	27
ARTICLE 34 : DESCRIPTION DES INSTALLATIONS	27
ARTICLE 35 : AMÉNAGEMENT DU DÉPOT	27
35.1 - Voies de passages de circulation	27
35.2 - Équipement visant à limiter les fuites en cas d'incendie	27
ARTICLE 36 : GESTION DU DÉPOT - ENTRETIEN ET TRAVAUX	28
ARTICLE 37 : MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE	28
37.1 - Moyens propres au site	28
37.2 - Moyens complémentaires pour l'extinction d'un feu de cuvette	29
37.3 - Moyens de protection du poste chargement/déchargement alcool	29
37.4 - Local incendie	30
TITRE IX : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES	30
ARTICLE 38 : PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX APPAREILS CONTENANT DES POLYCHLOROBIPHÉNYLES (P.C.B.) OU POLYCHLOROTERPHÉNYLES (P.C.T.)	30
38.1 - Définition	30
38.2 - Conditions de stockage	30
38.3 - Signalisation	30
38.4 - Vérification	31
38.5 - Aménagement des locaux	31
38.6 - Conditions d'élimination	31
38.7 - Mesures de sécurité en période de travaux	31
38.8 - Conditions de démantèlement	32
38.9 - Conditions de décontamination	32
ARTICLE 39 : MODIFICATIONS	33
ARTICLE 40 : DÉLAIS DE PRESCRIPTIONS	33
ARTICLE 41 : INCIDENTS/ACCIDENTS	33
ARTICLE 42 : CESSATION D'ACTIVITÉS	33
ARTICLE 43 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS	34
ARTICLE 44 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT	34
ARTICLE 45 : ABROGATION DE TEXTES ANTERIEURS	34
ARTICLE 46 : INFORMATION DES TIERS ET EXÉCUTION	34
ANNEXE I : PLAN GÉNÉRAL DE L'ÉTABLISSEMENT AVEC LOCALISATION DU RÉSEAU D'ASSAINISSEMENT ET DU POINT DE REJET DES EFFLUENTS LIQUIDES	36
ANNEXE II : RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS ET ENVOIS	37
ANNEXE III : RÉCAPITULATIF DES FRÉQUENCES DES CONTRÔLES	38
ANNEXE IV : AUTOSURVEILLANCE DES REJETS LIQUIDES	39
ANNEXE V : PLAN DE LOCALISATION DES RAYONS DE DANGERS RELATIFS AUX ACCIDENTS SUIVANTS	41
ANNEXE VI : ÉCHEANCIER DES RÉALISATIONS	42
ANNEXE VII : SOMMAIRE	43